



Arrêt

**n° 85 366 du 31 juillet 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

- 1. la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins,**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme C. HENSMANS, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Mme A. RIAHI, déléguée, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en février 2011.

1.2. En date du 7 novembre 2011, il a fait une demande d'attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en tant que descendant d'un citoyen de l'Union européenne.

1.3. Le 7 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

° *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : Descendant de plus de 21 ans d'un belge (sic) : Défaut de Preuve que vous êtes à charge de la personne rejointe. Conformément à l'article 51 §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au 07/03/2012 pour transmettre encore les documents requis ».*

2. Question préalable : Demande de mise hors de cause formulée par la deuxième partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la deuxième partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, dans la mesure où elle « *n'a participé en aucune façon à la prise de décision* ».

2.1.2. Le Conseil observe à cet égard que l'article 51, §2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve à l'administration communale la compétence de refuser la délivrance de la carte de séjour lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu au § 2 de la même disposition au moyen d'une annexe 20 et procède au retrait de l'attestation d'immatriculation.

2.1.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif déposé par la deuxième partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme partie défenderesse en la personne de « *madame la ministre de l'asile et la politique migratoire* », n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée.

2.1.4. En conséquence, le Conseil estime que la deuxième partie défenderesse doit être mise hors de cause et qu'il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la première partie défenderesse, la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'absence de motivation formelle et / ou de motif légalement admissible ; du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis* » (requête, p.3).

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée de manière stéréotypée sans avoir réalisé une analyse de l'ensemble des circonstances du dossier. Elle souligne que le requérant a déposé à l'appui de sa demande des preuves de transferts d'argent ainsi que les copies des contrats de travail de ses parents et de son frère et que les frais de son séjour sont entièrement pris en charge par ces derniers. Dès lors, la partie requérante considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, d'autant que le requérant est citoyen d'un pays de l'Union européenne et que ce genre de mesure de police n'a pas lieu d'être prise à son égard. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de proportionnalité qui « *requiert qu'une relation d'adéquation [...] existe entre la décision et les faits* » (requête, p.4).

3.2. Elle prend un deuxième moyen de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »).

Elle soutient, en substance, que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, qu'elle n'est pas motivée par rapport aux buts légitimes fixés à l'article 8, §2 de la Convention précitée et n'expose pas en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but.

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 51, §1, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 précité dispose que :

« Si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20. Il l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis.

Si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1er, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

Si le citoyen de l'Union produit les documents requis dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé d'un mois, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement la demande au délégué du Ministre sauf si le droit de séjour est reconnu immédiatement au citoyen de l'Union conformément au paragraphe 3 ».

4.1.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif et de l'attestation de demande d'enregistrement (annexe 19) qui a été remise au requérant, que celui-ci a spécifiquement été invité à produire les preuves de sa prise en charge dans les trois mois, à savoir au plus tard le 6 février 2012, ce qu'il est resté en défaut de faire.

Or, il ne peut être déduit du seul fait que le requérant vit avec ses parents que ce dernier est effectivement « à charge » de ceux-ci, tel que requis par les dispositions légales en vigueur conditionnant son droit de séjour en Belgique. Les autres documents déposés par le requérant, tels que les fiches de paie de ses parents, ne sont manifestement pas de nature à établir la réalité d'une quelconque prise en charge, antérieurement ou concomitamment à l'introduction de sa demande.

Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a adéquatement et à suffisance motivé la décision attaquée par le constat que le requérant est resté en défaut de prouver qu'il se trouvait dans les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

4.2.1. Sur le premier moyen, concernant les preuves de transfert d'argent évoquées en termes de requête, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif de la partie défenderesse, que le requérant n'a produit aucun document susceptible de prouver qu'il est à charge des personnes jointes. Si les fiches de paie de ses parents sont de nature à démontrer que ces derniers disposent de ressources suffisantes, elles ne prouvent nullement qu'il est à leur charge. Quant aux preuves de transferts d'argent en tant que telles, le Conseil constate qu'il s'agit d'éléments nouveaux qui ne figurent pas au dossier administratif et qui n'ont donc pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse. Le Conseil ne saurait, en tout état de cause, avoir égard à ces documents pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999), jurisprudence que le Conseil fait sienne et estime devoir appliquer en l'espèce au vu des circonstances de la cause rappelées *supra*.

4.2.2. S'agissant de l'argument relatif à la citoyenneté européenne du requérant, le Conseil rappelle que si l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que « Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application », de sorte qu'il ne peut être conclu que la citoyenneté européenne du requérant lui permettrait à elle seule d'obtenir un titre de séjour sur le territoire du Royaume.

En l'espèce, force est d'ailleurs de constater que le requérant s'est prévalu de sa qualité de descendant, majeur, de ressortissants de l'Union européenne établis en Belgique pour obtenir un tel titre de séjour.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le deuxième moyen pris, concernant la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente dès lors que la décision querellée n'est aucunement assortie d'un ordre de

quitter le territoire. En conséquence, ce moyen fait valoir indirectement un préjudice hypothétique et prématuré dans la mesure où aucune mesure d'éloignement n'est prévue.

Partant, le deuxième moyen pris n'est pas fondé.

4.4. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens pris par la partie requérante n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La deuxième partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE